Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260928-2026_134_DELIB-DE

Ville de LAMBALLE-ARMOR

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre, à 18H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'espace Lamballe Terre & Mer, 41 rue Saint-Martin à Lamballe-Armor, sous la présidence de M. de Stéphane de SALLIER DUPIN, Maire de Lamballe-Armor.

Date de l'envoi de la convocation : 22 septembre 2026

PRESENTS : BEAUDET Xavier, BERNU Sylvain, BÉZARD Marie-Sergine, BIDANEL Nathalie, BOUGUET Julia, BOURRÉ Gilles, BOUZID Nathalie, BRUNET Jean-Maurice, BURLOT David, CARIMALO Myriam, CORLAY Nathalie, de SALLIER DUPIN Stéphane, DELAITRE Véronique, DUBOIS Philippe, GALLÉE Fabienne, GERTSCH Vanessa, GIBIER-GODEL Tiphaine, GOASTER Samy, GROIGNO Rémi, GUEGUEN Manuella, GUYMARD Jean-Luc, LAMIRAND Dominique, LE DOLEDEC Brice, LE GUEN Nadège, LORMEL Nicolas, MACHLOUT Georgette, RAVARD Antoine, RUSU Mihaela, SAGORY Thierry, THOMAS Ann-Gaël, THOMAS Christophe, URVOY Laurence

ABSENTS :
- LINTANF Goulven donne pouvoir à RAVARD Antoine,
- MARTIN Bertrand donne pouvoir à de SALLIER DUPIN Stéphane,
- BERNARD Matthieu

SECRETAIRE DE SEANCE : BÉZARD Marie-Sergine

Délibération n°2026-134

Membres en exercice : 35 – Présents : 32 - Absents : 3 – Pouvoirs : 2

ACTION ÉDUCATIVE
PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES
ANNÉES SCOLAIRES 2026-2027 ET 2027-2028

La Ville de Lamballe-Armor compte sur son territoire quatre établissements d'enseignement privé du premier degré, ayant passé avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public. Ils sont gérés par des organismes de gestion des écoles catholiques (OGEC) pour les écoles Notre-Dame (Lamballe), Notre-Dame de Beauregard (Saint-Aaron), Sainte-Anne (Maroué) et Sainte-Anne (Planguenoual).

Conformément au Code de l'Éducation et à la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, la Commune doit obligatoirement participer aux frais de fonctionnement des écoles primaires privées sous contrat d'association, pour les élèves de plus de 3 ans domiciliés sur la Commune.

En vertu de la délibération n° 2025-060 du 30 juin 2025 relative à la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées pour les années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, le montant du forfait a été fixé, pour 2025-2026, à 960 € par élève de Lamballe-Armor.

Lors d'échanges téléphoniques et par mail, confirmés par courrier du 18 novembre 2025, la préfecture des Côtes-d'Armor a rappelé que, par cette participation, une Commune exécute une dépense obligatoire qui doit être sincère car égale au coût équivalent par élève du secteur public de la Commune. Elle a donc pointé la nécessité de distinguer un montant par élève en maternelle et un montant par élève en élémentaire. La délibération n°2025-060 présentant une fragilité juridique et exposant la Ville de Lamballe-Armor à un risque contentieux, elle a invité le Conseil municipal à

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260928-2026_134_DELIB-DE

régulariser la situation pour la rentrée 2026. Ces éléments ont été partagés à la Commission Éducation réunie le 23 septembre 2025.

A compter de l'année 2026-2027, il est donc proposé de distinguer un forfait par élève de maternelle et un forfait par élève élémentaire, sur la même base qu'en 2025-2026, revalorisé selon l'indice INSEE entre 2025 et 2026.

Ce forfait scolaire sera versé selon les modalités suivantes :

- Effectif pris en compte :
  Sont pris en compte dans le calcul de la contribution financière de l'année scolaire N / N+1, les élèves des classes élémentaires, d'une part, et ceux de maternelles, âgés de plus de 3 ans, d'autre part, domiciliés à Lamballe-Armor et scolarisés dans l'établissement à la rentrée de septembre N et à la rentrée de janvier N+1. L'école s'engage à fournir, avant le 30 septembre de l'année N et 31 janvier de l'année N+1, une liste nominative avec les adresses de domicile et dates de naissance.
  En l'absence d'état transmis avant le 31 janvier de l'année N+1, l'effectif transmis en septembre de l'année N servira au versement du forfait scolaire.
- Modalités de versement :
  Pour l'année scolaire 2026/2027 : en deux fois :
  - Octobre 2026 : Un tiers du forfait multiplié par les effectifs de la rentrée de septembre 2026,
  - Avril 2027 : le solde du forfait multiplié par les effectifs de la rentrée de janvier 2027 ou de septembre 2026.

  Pour l'année scolaire 2027/2028 : en deux fois :
  - Octobre 2027 : Un tiers du forfait revalorisé multiplié par les effectifs de la rentrée de septembre 2027,
  - Avril 2028 : le solde du forfait revalorisé multiplié par les effectifs de la rentrée de janvier 2028 ou de septembre 2027.

Vu la délibération n°2025-060 du 30 juin 2025 fixant, pour l'année 2025-2026, le montant de la participation communale par élève à 960 € et revalorisant, pour les années scolaires 2026/2027 et 2027/2028, le montant de la participation communale par élève en primaire sur Lamballe-Armor, pour les enfants âgés de plus de 3 ans dans l'année civile, selon l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, hors tabac, d'avril *(identifiant 001763852 - avril 2025 : 119,93 - Publié au journal officiel en mai)*.

Considérant :

- La demande de la Préfecture de distinguer un forfait par élève de maternelle et un forfait par élève élémentaire,
- L'information de la commission Éducation lors de sa réunion du 23 septembre 2025,
- L'accord des OGEC pour l'établissement du forfait scolaire sur la base d'un montant par élève maternelle et par élève élémentaire lors de la réunion du 18 juin 2026,
- Le souhait de la Municipalité de poursuivre la maîtrise des coûts de fonctionnement de ses écoles publiques et l'accompagnement des écoles privées sous contrat d'association de Lamballe-Armor,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- FIXE, pour l'année scolaire 2026/2027, le montant de la participation communale aux frais de fonctionnement des écoles privées pour les enfants âgés de plus de 3 ans dans l'année civile, à 1 868 € par élève de Lamballe-Armor en maternelle et à 536 € par élève de Lamballe-Armor en élémentaire,

- REVALORISE, pour l'année scolaire 2027/2028, sous réserve d'absence de gel des dotations de fonctionnement de l'État dont bénéficie le budget communal, les montants de la participation communale par élève en primaire à Lamballe-Armor, pour les enfants âgés de plus de 3 ans dans l'année civile, selon l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260928-2026_134_DELIB-DE

ménages, hors tabac, d'avril *(identifiant 011814056 - avril 2026 : 102,24 - Publié au journal officiel en mai)*,

- VALIDE les modalités de versement de ce forfait, présentées ci-dessus,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les conventions et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité
Ne prend pas part au vote et se déporte : M. BERNARD

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR, LESDITS JOUR, MOIS ET AN.
POUR EXTRAIT CONFORME,

A Lamballe-Armor, le 02 OCT. 2026

Stéphane de SALLIER DUPIN
Maire de Lamballe-Armor

Marie-Sergine BÉZARD
Secrétaire de séance

MAIRIE LAMBALLE-ARMOR
Côtes d'Armor